

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2026

Convocation en date du 4 février 2026,

Nombre de délégués en exercice : 39

N° D2026004

**Objet : Affectation anticipée des
résultats**

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Josiane BOUVIER

Nombre de membres	
En exercice	Votants
39	36
Pour	27
Contre	9
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan
GINDRE - Michel LEMAIRE - Mireille MORNAY - Bernard PERRET -
Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX

CCPA : Elisabeth LAROCHE - Daniel MARTIN – Bernard GUERS –
Pascal PAIN – Jean-Marc RIGAUD

CCD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Gérard BRANCHY
Audrey CHEVALIER

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

3 CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD – Daniel GRAS

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés ayant donné procuration :

CA3B : Thierry PALLEGOIX pouvoir à Jean Luc ROUX - Jean Marc
THEVENET pouvoir à Yves CRISTIN

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Daniel MARTIN - Vincent
MANCUSO pouvoir à Jean Marc RIGAUD - Frédéric TOSEL
pouvoir à Pascal PAIN

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

Absents :

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

CCV : Guy DUPUIT

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe avant le vote du compte financier unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.

Le cadre budgétaire et comptable applicable à Organom permet cependant de reprendre le résultat avant le vote de CFU. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

Il est proposé au Comité syndical de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée du résultat 2025.

Dans le cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires, à savoir :

- Le projet de CFU d'Organom
- Le projet de CFU du Syndicat mixte de CROCU puisqu'à la suite de la dissolution de celui-ci au 31/12/2025 et de son adhésion à Organom, il appartient au Comité syndical d'Organom d'adopter le CFU 2025 du Syndicat mixte de CROCU.

Les résultats sont synthétisés dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

Le document certifié par le comptable public constate les résultats de clôture suivants :

- Pour Organom
 - un excédent de 10 224 417.37 euros en section de fonctionnement ;
 - un déficit d'exécution de 4 820 375.06 euros en section d'investissement.
 - De plus, les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 1 405 182.51 en dépenses

Ils laissent donc apparaître un solde excédentaire de 3 998 859.80 euros.

- Pour le Syndicat mixte de CROCU
 - Un excédent de 131 699.85€ en section de fonctionnement
 - Un excédent de 91 328.77€ en section d'investissement

Ils laissent donc apparaître un solde excédentaire de 223 028.62

Le résultat 2025 doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire l'addition du déficit d'exécution de cette section et le solde des restes à réaliser, soit un total de 6 134 228.80 euros.

Une fois ce besoin de financement couvert par une affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement, il reste de ce dernier un reliquat de 4 221 888.42 euros qui correspond au résultat net de clôture 2025. Ce montant doit être affecté intégralement, et cette affectation se fait librement entre les différentes sections du budget. Il est proposé, au stade du budget primitif 2026, d'affecter l'intégralité du résultat net de clôture en section de fonctionnement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L. 2311-5, L. 3312-6, et D. 5217-10-1,

Vu le document ci-annexé, approuvé par le comptable public et synthétisant les résultats de l'exercice 2025,

Sur proposition du Président et après accord des 30 délégués présents, le vote à lieu à bulletin secret selon l'article 2.13 du règlement intérieur.

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix POUR et 9 voix CONTRE,

CONSTATE de manière anticipée les résultats de l'exercice 2025 d'Organom et du Syndicat mixte de CROCU selon le document de synthèse annexé à la présente délibération et approuvé par Monsieur le Payeur Départemental ;

PREND ACTE que les restes à réaliser à reprendre en section d'investissement s'élèvent à 1 405 182.51 en dépenses

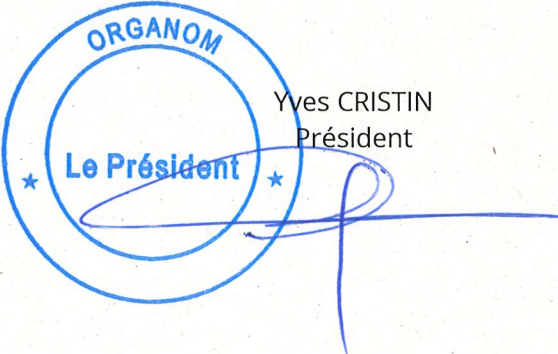
DECIDE de reprendre de manière anticipée ces résultats au budget primitif 2026 ;

AFFECTE provisoirement ainsi les résultats :

- Dépenses d'investissement : Compte 001 – Déficit d'investissement reporté : 4 729 046.29
- Recettes d'investissement : Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 6 134 228.80
- Recettes de fonctionnement : Compte 002 – Excédent antérieur reporté : 4 221 882.42 euros

PREND ACTE que cette reprise anticipée des résultats 2025 et leur affectation sur l'exercice 2026 ne deviendront définitives qu'après l'approbation des CFU 2025 d'Organom et du Syndicat mixte de CROCU et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2025 au plus tard le 30 juin 2026.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.


Yves CRISTIN
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.